SPLOS/WP.4
14 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Septième réunion
New York, 19-23 mai 1997

PROJET DE BUDGET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER POUR 1998

Document établi par le Tribunal

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 8	5
II.	PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET DU TRIBUNAL POUR LA PREMIÈRE PHASE OPÉRATIONNELLE (JANVIER-DÉCEMBRE 1998)	9 - 84	6
	Première partie. Travaux que le Tribunal devra entreprendre en 1998	9 - 24	6
	A. Règlement et pratiques du Tribunal	11 - 18	6
	1. Règlement du Tribunal	14 - 15	7
	2. Pratique judiciaire interne	16	7
	3. Règlement et pratiques des chambres du Tribunal	17	7
	4. Directives à l'intention de parties potentielles à une affaire du ressort du Tribunal	18	7
	B. Élaboration d'arrangements et de procédures internes	19 - 23	7
	1. Instructions à l'intention du Greffier	19	7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Paragraphes	Page
2. Statut et règlement du personnel, règlement financier et règles de gestion financière	20 - 22	8
3. Accords et arrangements de coopération	23	8
C. Questions diverses	24	8
Deuxième partie. Dépenses renouvelables	25 - 70	8
A. Membres du Tribunal	25 - 37	8
1. Rémunération et indemnités	25 - 28	8
2. Établissement des prévisions de dépenses	29	9
3. Dépenses communes	30 - 32	10
4. Frais de voyage des juges appelés à siéger	33 - 35	10
5. Rémunération des juges ad hoc et des experts et dépenses connexes	36	11
6. Montant total des crédits demandés au titre des juges	37	11
B. Personnel du Greffe	38 - 45	11
1. Postes permanents	38	11
2. Tableau d'effectifs proposé	39 - 42	11
3. Dépenses communes de personnel	43	12
4. Personnel temporaire	44	13
5. Heures supplémentaires	45	13
C. Indemnités de représentation	46	14
D. Voyages autorisés	47	14
E. Communications	48 - 49	14
F. Fournitures et accessoires	50	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Paragraphes	Page
G. Travaux d'imprimerie (documents et publications)	51	14
H. Personnel temporaire pour les réunions . . .	52 - 54	14
I. Entretien des locaux	55	15
J. Location et entretien du matériel	56 - 58	15
K. Dépenses de représentation	59	15
L. Audit externe	60	15
M. Bibliothèque — Achat de livres et de publications	61 - 69	15
1. Budget annuel	66 - 67	16
2. Frais d'établissement	68 - 69	17
N. Services divers	70	17
Troisième partie. Dépenses non renouvelables . . .	71 - 74	17
A. Achats de matériel	71 - 73	17
B. Matériel spécial pour la bibliothèque . . .	74	17
Quatrième partie. Dépenses éventuelles	75 - 84	18
A. Rémunération des juges	78 - 80	18
B. Rémunération des juges ad hoc et dépenses connexes	81	18
C. Rémunération des experts et dépenses connexes	82 - 83	19
D. Personnel temporaire, heures supplémentaires et services spéciaux	84	19

Annexes

I.	POSTES DE BASE NÉCESSAIRES AU GREFFE POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1998	20
II.	EFFECTIFS DE BASE DU GREFFE ET TITRES FONCTIONNELS (ADMINISTRATEURS)	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

III. EFFECTIFS DE BASE DU GREFFE ET TITRES FONCTIONNELS (AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX) 23

IV. DÉPENSES D'ADMINISTRATION DU TRIBUNAL 1er JANVIER-31 DÉCEMBRE 1998 25

V. DÉPENSES ÉVENTUELLES 28

I. INTRODUCTION

1. Le Tribunal international du droit de la mer[1] a été créé en 1982 en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[2]. Ses 21 juges ont été élus lors de la Réunion des États parties tenue le 1er août 1996 et il a tenu sa première session du 1er au 31 octobre 1996.

2. À cette session, le Tribunal a élu son président et son vice-président, ainsi que le greffier et le greffier adjoint. À la cérémonie d'inauguration, qui s'est déroulée le 18 octobre 1996, les juges ont pris l'engagement solennel prévu par le statut.

3. Durant la première session, le Tribunal a commencé à examiner son règlement et d'autres questions d'organisation interne. Conformément à l'article 15 de son statut, il a créé une Chambre des procédures sommaires.

4. Pour qu'il puisse traiter les affaires dont il pourrait être saisi avant d'avoir achevé d'examiner en détail son règlement, le Tribunal a décidé d'appliquer provisoirement le projet de règlement préparé à son intention par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal.

5. À sa deuxième session (3-28 février 1997), le Tribunal a progressé dans son examen du règlement. Il a également créé la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et deux autres chambres permanentes pour les questions ayant trait à la pêche et à la protection et la préservation du milieu marin.

6. Le Tribunal a poursuivi l'examen de son règlement lors de sa troisième session (2-29 avril 1997). Il continuera d'accorder la priorité à ce travail jusqu'à ce que le règlement ait été mis au point et officiellement adopté. Pour pouvoir atteindre cet objectif, s'acquitter d'autres tâches urgentes ayant trait à son organisation et ses procédures internes, et prendre les contacts voulus avec d'autres institutions, le Tribunal a l'intention de tenir une quatrième session en octobre 1997, sous réserve de disposer des ressources nécessaires. Le Tribunal note à cet égard que la Réunion des États parties a inscrit au budget de la phase organisationnelle (octobre 1996 à décembre 1997) des crédits devant servir à financer les dépenses auxquelles le Tribunal aurait à faire face s'il était saisi d'une affaire, étant entendu que le Président du Tribunal pourrait, au besoin, en utiliser une partie pour couvrir des dépenses imprévues. La définition du mode d'organisation du Tribunal et de ses procédures influera beaucoup sur sa capacité à régler les affaires dont il aura à connaître. Il se propose donc de mettre à profit la session prévue en octobre pour poursuivre son travail d'organisation et, le cas échéant, examiner les affaires dont il aura été saisi. Le coût de cette session sera imputé sur les crédits pour imprévus. Le Tribunal estime que cet arrangement est nécessaire et approprié et il ne doute pas que la Réunion des États parties partagera ce point de vue.

---

[1] Ci-après dénommé le Tribunal.

[2] Ci-après dénommée la Convention.

7. Lorsque le Tribunal sera opérationnel, ses dépenses dépendront essentiellement du nombre et de la nature des affaires qu'il aura à régler. Il n'est donc pas possible, au stade actuel, d'établir un budget à long terme, voire à moyen terme, comme cela pourrait être fait pour une institution déjà pleinement opérationnelle. Le projet de budget pour 1998 reflète cette incertitude : il présente une estimation des dépenses auxquelles il faudra faire face dans tous les cas et prévoit un crédit pour imprévus pour couvrir les dépenses qui seraient encourues si le Tribunal était saisi d'une affaire.

8. Lorsqu'il a défini son programme de travail et les ressources nécessaires à son exécution, le Tribunal a tenu compte du fait qu'il est responsable de sa propre gestion financière et administrative. Durant la phase organisationnelle, il a fonctionné avec les ressources humaines et financières limitées mises à sa disposition pour le démarrage. Ces ressources se sont révélées insuffisantes.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET DU TRIBUNAL POUR LA PREMIÈRE PHASE OPÉRATIONNELLE (JANVIER-DÉCEMBRE 1998)

Première partie. Travaux que le Tribunal devra entreprendre en 1998

9. Le programme de travail du Tribunal pour 1998 prévoit trois sessions de quatre semaines chacune. Ces trois sessions sont indispensables pour que le Tribunal puisse mener à bien ses travaux d'ici à la fin de 1998, et ce, qu'il ait ou non été saisi d'affaires.

10. On trouvera ci-après un exposé des principales tâches qui devront être entreprises en 1998.

A. Règlement et pratiques du Tribunal

11. Dans l'exécution de ses fonctions administratives et judiciaires, le Tribunal se fondera sur son règlement et sa pratique interne en matière judiciaire, qui seront ses outils de base. Ceux-ci devront donc être adaptés à la spécificité du Tribunal et tenir compte, notamment, des différentes catégories d'entités qui pourront être parties aux affaires dont il sera saisi.

12. Pendant la phase préliminaire, durant laquelle il ne sera pas nécessairement appelé à connaître de nombreuses affaires, le Tribunal compte consacrer autant de temps que possible à l'examen et à l'analyse de son règlement et de ses pratiques.

13. C'est en fonction de la qualité du règlement que le Tribunal aura adopté pour l'exercice de ses fonctions judiciaires que les États se montreront ou non disposés à porter leurs différends devant sa juridiction. Les membres du Tribunal ont donc convenu que, de par sa structure et son contenu, le règlement devait être clair et facile à appliquer et devait contribuer à rendre les procédures rapides et peu onéreuses, tant pour le Tribunal que pour les parties.

1. Règlement du Tribunal

14. À la fin de 1997, le Tribunal aura bien avancé ses travaux sur le règlement. Comme indiqué ci-dessus (par. 4), il a décidé d'appliquer provisoirement, avec quelques modifications, le règlement établi à son intention par la Commission préparatoire et de l'adapter en fonction des besoins.

15. En 1998, le Tribunal continuera à examiner le règlement à la lumière de l'expérience qu'il aura eue de son application.

2. Pratique judiciaire interne

16. La pratique interne du Tribunal en matière judiciaire peut avoir une incidence cruciale sur sa capacité à remplir ses fonctions judiciaires sans retard et sans dépenses inutiles pour lui-même et pour les parties aux affaires dont il est saisi. Le règlement devra tenir compte de la structure et de la taille du Tribunal, ainsi que des exigences et des préoccupations des différents types d'entités ayant accès au Tribunal.

3. Règlement et pratiques des chambres du Tribunal

17. Conformément à la Convention et au statut, une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et une Chambre des procédures sommaires ont été établies. D'autres chambres permanentes ont également été créées, notamment la Chambre pour le règlement des questions relatives à la pêche et la Chambre pour le règlement des questions relatives au milieu marin. Le règlement sera normalement applicable mutatis mutandis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et aux autres chambres, mais les diverses chambres jugeront peut-être nécessaire ou utile de modifier certaines des règles de manière à pouvoir fonctionner dans des circonstances particulières. Ces questions devront être examinées par chacune des chambres intéressées et, en dernier lieu, par le Tribunal. Une partie du temps de réunion prévu pour 1998 leur sera consacrée.

4. Directives à l'intention de parties potentielles à une affaire du ressort du Tribunal

18. Le Tribunal estime qu'il serait utile d'établir des directives générales et des directives spécifiques pour guider les États et autres entités qui pourraient être parties à une affaire. Ces directives pourraient aussi aider les États à décider s'il convient de conférer compétence au Tribunal.

B. Élaboration d'arrangements et de procédures internes

1. Instructions à l'intention du Greffier

19. Le Tribunal a l'intention d'élaborer des instructions à l'intention du Greffier, en s'appuyant sur l'expérience et la pratique des organes judiciaires internationaux existants.

2. Statut et règlement du personnel, règlement financier et règles de gestion financière

20. Le Tribunal doit définir le statut, le règlement et le régime de sécurité sociale applicables au personnel du Greffe.

21. Il doit également adopter un règlement financier et des règles de gestion financière et, dans ce cadre, prévoir une vérification interne et externe des opérations financières et les procédures à suivre pour la gestion financière et le contrôle des transactions.

22. Le Tribunal mettra au point des règles, méthodes et procédures de nature à assurer un contrôle administratif et financier extrêmement rigoureux. Les réglementations proposées devront être conformes à celles en vigueur dans les organismes appliquant le régime commun des Nations Unies et le Tribunal devra les examiner et les approuver.

3. Accords et arrangements de coopération

23. La Réunion des États parties a convenu de la nécessité pour le Tribunal de conclure des accords de coopération avec l'Autorité internationale des fonds marins. Le Tribunal jugera peut-être utile de conclure des accords ou de mettre en place des arrangements de coopération avec d'autres organismes internationaux. Le texte des accords ou arrangements proposés devra lui être soumis pour examen avant d'être définitivement adopté et le Tribunal devra peut-être approuver officiellement les accords et arrangements avant qu'ils ne soient conclus.

C. Questions diverses

24. En 1998, le Tribunal examinera également les questions suivantes :

a) Rapports à soumettre à la Réunion des États parties;

b) Projet de budget du Tribunal;

c) Recommandations du Tribunal à la Réunion des États parties sur des questions le concernant qui appellent une décision ou un avis des États parties;

d) Diffusion d'informations sur les activités du Tribunal et notamment, publication d'un annuaire contenant le texte des principaux documents et rapports relatifs à ces activités.

Deuxième partie. Dépenses renouvelables

A. Membres du Tribunal

1. Rémunération et indemnités

25. Comme en a décidé la Réunion des États parties, la rémunération annuelle maximale des juges a été alignée sur celle des juges de la Cour internationale de Justice et se trouve donc fixée à 145 000 dollars.

26. La Réunion des États parties a également décidé que la rémunération annuelle des juges, excepté le Président, comprendrait les trois éléments suivants :

a) Un traitement annuel versé sur une base mensuelle et représentant un tiers de la rémunération annuelle globale de 145 000 dollars, soit 48 333,33 dollars;

b) Une allocation spéciale pour chaque jour où les membres exercent leurs fonctions. Les juges perçoivent également cette allocation pour les travaux préparatoires qu'ils effectuent avant les sessions du Tribunal, pendant quatre semaines au plus avant chaque session;

c) Une indemnité de subsistance pour chaque jour où les membres assistent aux séances tenues au siège du Tribunal. Cette indemnité leur est également versée lorsqu'ils se consacrent aux affaires du Tribunal en dehors de leur lieu de résidence.

Le montant total annuel de ces prestations ne doit pas dépasser le montant de la rémunération globale fixée par référence à celle des juges de la Cour internationale de Justice, soit 145 000 dollars.

27. Le Président réside au siège du Tribunal; il a droit à une rémunération annuelle globale de 145 000 dollars. Il perçoit en outre une allocation spéciale de 15 000 dollars par an. Il ne reçoit pas d'allocation spéciale supplémentaire, ni d'indemnité de subsistance lorsqu'il assiste aux séances. Le projet de budget tient compte des dépenses communes de personnel le concernant[3].

28. Conformément au paragraphe 3 de l'article 18 du statut du Tribunal, le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de Président. Le montant journalier de cette allocation a été fixé à 94 dollars.

2. Établissement des prévisions de dépenses

29. Pour estimer le montant de la rémunération et des indemnités à verser aux juges en 1998, on est parti de l'hypothèse que le Tribunal tiendrait trois sessions de quatre semaines chacune. Le montant proposé est de 2 487 049 dollars.

---

[3] Le crédit nécessaire est compris dans le montant prévu au titre de la rémunération et des indemnités des juges, tel qu'il est indiqué au paragraphe 29 ci-dessous.

3. Dépenses communes

30. Selon la pratique en usage dans les organismes des Nations Unies, des crédits sont prévus pour couvrir les dépenses communes afférentes aux juges[4], dépenses qui correspondent à la pension, aux prestations connexes et à d'autres indemnités.

31. Un premier crédit est prévu au titre des pensions de retraite ou d'invalidité et des prestations connexes qui pourront être versées aux juges prenant leur retraite ou à leur conjoint survivant. Comme il est indiqué au paragraphe 7 de l'article 18 du statut du Tribunal, les juges et le Greffier pourront se voir allouer des pensions de retraite dans les conditions définies par la Réunion des États parties, à laquelle seront présentées, en temps opportun, des propositions tenant compte des dispositions applicables aux juges de la Cour internationale de Justice. En attendant que les États Parties se prononcent, on a jugé prudent d'inscrire un crédit au budget pour le cas où des prestations devraient être servies. Le montant proposé au titre des pensions et des prestations connexes s'élève à 114 159 dollars[5].

32. Un second montant est prévu pour le versement d'indemnités pour charges de famille, qui recouvrent l'indemnité pour frais d'études payable à ceux qui ont des enfants à charge et les voyages au titre de cette indemnité. Les estimations ont été faites selon la pratique en usage dans les organisations qui appliquent le régime commun, mais sans connaître avec certitude le nombre de juges qui devront résider au siège du Tribunal. On a prévu un crédit de 38 053 dollars[6].

4. Frais de voyage des juges appelés à siéger

33. Le montant prévu couvrira les frais de voyage des juges qui assisteront aux séances du Tribunal.

34. Le crédit demandé au titre des voyages des juges et de leurs conjoints a été calculé selon la pratique en vigueur à la Cour internationale de Justice.

35. Compte tenu de la durée de leur séjour au siège du Tribunal et du temps qu'ils devront consacrer aux séances, le Tribunal estime que les juges qui le souhaitent devraient pouvoir être accompagnés de leur conjoint ou d'autres parents proches une partie du temps. Il est donc prévu, pour chaque juge, deux

---

[4] On estime que, pour les juges, les dépenses communes représenteront 20 % des dépenses communes de personnel applicables dans le régime commun des Nations Unies, telles qu'elles figurent dans le document sur les coûts salariaux standard (Standard Salary Costs, version 07) établi par le Département de l'administration et de la gestion du Secrétariat de l'ONU.

[5] Soit 15 % du montant standard des dépenses communes de personnel (voir la note 4).

[6] Soit 5 % du montant standard des dépenses communes de personnel (voir la note 4).

voyages aller-retour par an pour le conjoint ou un autre parent proche. Le montant total proposé est de 348 800 dollars.

5. Rémunération des juges ad hoc et des experts et dépenses connexes

36. Des juges ad hoc et des experts pourraient être désignés conformément à l'article 289 de la Convention si une affaire ou un différend soumis au Tribunal en 1998 l'exigeait; un montant a donc été prévu à ce titre à la rubrique "Dépenses éventuelles".

6. Montant total des crédits demandés au titre des juges

37. Le montant total prévu au titre de la rémunération, des indemnités et des autres prestations payables aux juges et des frais de voyage de ceux-ci s'élève à 2 988 060 dollars pour les 12 mois considérés. Ce montant couvre également les frais de voyage des conjoints et parents proches[7].

B. Personnel du Greffe

1. Postes permanents[8]

38. Le Greffe est l'organe administratif du Tribunal. Il est composé du Greffier, du Greffier adjoint et d'autres fonctionnaires nommés avec l'approbation du Tribunal ou par le Greffier en consultation avec le Président. Le Greffe fournit au Tribunal un appui juridique et technique touchant à tous les aspects de son travail. Il administre les finances, la comptabilité et les services d'archivage, de documentation et de bibliothèque. Une autre fonction importante est le calcul et le recouvrement des contributions des États parties et d'autres entités aux dépenses du Tribunal, conformément au statut de ce dernier et aux décisions pertinentes de la Réunion des États parties. En outre, le Greffe tient les comptes et établit les rapports financiers destinés au Tribunal, aux auditeurs externes et à la Réunion des États parties.

2. Tableau d'effectifs proposé

39. Après examen de la structure du Greffe et des dispositions administratives s'y rapportant, il a été décidé à la troisième Réunion des États parties que pour la phase opérationnelle, c'est-à-dire après la période initiale allant du 1er août 1996 au 31 décembre 1997, le tableau d'effectifs serait aligné sur

---

[7] Le montant inscrit au budget de la période préparatoire (durée officielle : d'août 1996 à décembre 1997; durée effective : 15 mois) était de 2 552 600 dollars, ce qui correspond à 2 042 079 dollars pour 12 mois. Le montant prévu pour 1998 est plus élevé car le budget de 1996/97 ne prévoyait de ressources ni au titre des dépenses communes, ni au titre des voyages des conjoints.

[8] Aux fins de l'établissement des prévisions, le montant des rémunérations et des autres indemnités a été calculé sur la base des montants versés par les organisations qui appliquent le régime commun.

celui de la Cour internationale de Justice pour ce qui est de la structure par classe et des fonctions attachées aux différents postes.

40. Le tableau d'effectifs établi pour la phase opérationnelle sur la base de celui de la Cour internationale de Justice figure dans les notes infrapaginales des annexes II et III du présent document[9]. Il s'agit de l'effectif jugé nécessaire au fonctionnement normal du Tribunal. Néanmoins, soucieux de faire des économies, celui-ci estime pouvoir fonctionner avec un effectif plus réduit — l'effectif de base — pendant la première année de la phase opérationnelle, étant entendu que des crédits suffisants devront être prévus à la rubrique "Dépenses éventuelles" pour qu'il puisse faire face aux frais supplémentaires qu'il aurait à supporter s'il était saisi d'une ou plusieurs affaires en 1998.

41. L'effectif de base proposé pour 1998 figure dans les annexes II et III du présent document, dont la première a trait aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et la seconde aux agents des services généraux. L'effectif de base est, grosso modo, le même que l'effectif approuvé pour la phase d'organisation (1996/97), celui-ci ayant néanmoins été revu pour tenir compte du fait que les besoins seront nettement supérieurs pendant la phase opérationnelle. Les principales modifications sont les suivantes : le poste de bibliothécaire a été reclassé, un poste spécial de fonctionnaire responsable des contributions au budget du Tribunal a été ajouté, le poste de juriste hors classe a été maintenu et le poste de fonctionnaire du budget et des finances a été reclassé, ce qui permettra d'assurer une meilleure supervision et un contrôle plus strict des opérations financières du Tribunal. Du fait de la création de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et de deux autres chambres permanentes, il est nécessaire de maintenir le poste de juriste/greffier assistant (Administrateur général) prévu dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6 (Dispositions administratives, structures et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer, par. 31).

42. Le passage de l'effectif de base à l'effectif complet se fera progressivement, en fonction de l'augmentation de la charge de travail du Tribunal et des décisions que la Réunion des États parties pourra prendre au sujet des propositions du Tribunal.

3. Dépenses communes de personnel

43. Les dépenses communes de personnel représentent le coût de divers avantages auxquels les fonctionnaires ont droit, notamment la prise en charge par

---

[9] On a tenu compte des propositions présentées à la troisième Réunion des États parties, qui figurent à l'annexe III du document SPLOS/WP.1, en y apportant les modifications voulues pour répondre aux besoins et à la situation spécifiques du Tribunal. L'effectif prévu est inférieur à celui de la Cour internationale de Justice.

l'employeur d'une partie des cotisations de retraite[10] et de sécurité sociale[11], les indemnités pour charges de famille et pour frais d'études, les frais de voyage à l'occasion des congés dans les foyers, de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions, les frais de transport des effets personnels à l'entrée en fonctions et à la cessation de fonctions et les primes d'installation et de rapatriement. Leur montant est égal à 33,4 % de la rémunération totale du personnel, le pourcentage applicable étant fixé par la Division de la planification des programmes et du budget du Secrétariat de l'ONU. Calculées à ce taux, les dépenses communes de personnel afférentes aux postes permanents proposés pour le Greffe en 1998 s'élèvent à 742 832 dollars[12].

4. Personnel temporaire

44. Dans la mesure où le Tribunal ne siégera pas de façon continue, il n'est pas souhaitable de recruter à titre permanent l'effectif complet nécessaire pour assurer le service des séances; il faudra donc recruter à titre temporaire, pour la durée des sessions, le personnel indispensable. Comme le nombre de sessions prévu pour 1998 est le même que celui qui était prévu dans le budget de 1996/97, le montant proposé est également le même, soit 107 000 dollars.

5. Heures supplémentaires

45. Compte tenu de la nature des travaux du Tribunal, en particulier du fait qu'ils se répartiront sur un nombre limité de sessions, les fonctionnaires seront inévitablement appelés à travailler en dehors des horaires normaux lorsque le Tribunal siégera. Conformément aux dispositions en vigueur dans le régime commun, dont s'inspireront le statut et le règlement du personnel du Tribunal, les heures supplémentaires effectuées par les agents des services généraux leur sont payées. Le montant prévu à ce titre dans le budget de 1998 est de 24 500 dollars, comme dans le budget de 1996/97.

---

[10] Le montant prévu couvre la part des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prise en charge par le Tribunal en ce qui concerne le Greffier et les autres fonctionnaires, soit les deux tiers du montant total des cotisations dues à la Caisse pour chaque fonctionnaire affilié.

[11] Un montant doit être prévu à titre provisoire pour que le Tribunal puisse prendre en charge une partie des cotisations que les fonctionnaires qui sont allemands ou qui résident en Allemagne doivent verser au régime de sécurité sociale allemand en attendant la conclusion de l'Accord de siège en vertu duquel ils seront exemptés du versement de ces cotisations.

[12] Ce montant représente une augmentation de 679 832 dollars par rapport au crédit ouvert pour 1996/97. Cette augmentation s'explique par le fait que le crédit en question était nettement insuffisant : il ne représentait que 3,07 % du crédit ouvert au titre de la rémunération du personnel, au lieu des 33,4 % requis par la procédure budgétaire normale.

C. Indemnités de représentation

46. Conformément à la pratique des organismes des Nations Unies, le Président et le Greffier perçoivent une indemnité de représentation. Un montant de 7 000 dollars est prévu à ce titre.

D. Voyages autorisés

47. Le crédit demandé, soit 100 000 dollars, couvrira les frais de voyage encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions et, le cas échéant, ceux des juges, du Greffier et du personnel du Greffe.

E. Communications

48. Les dépenses de communication comprennent les frais d'affranchissement, le coût des services de messagers, le coût des communications téléphoniques locales, interurbaines et internationales, et les frais de télécopie, de télex et d'utilisation d'autres moyens de communication électroniques tels que le courrier électronique, ainsi que les frais d'accès à Internet, et à des bases de données.

49. Le crédit prévu comprend également le coût des différents services (téléphone, télécopie et réseaux) qui permettront aux juges de communiquer avec le Greffe et entre eux, où qu'ils se trouvent. Le montant total demandé au titre des communications s'élève à 152 000 dollars.

F. Fournitures et accessoires

50. Le montant prévu, soit 59 600 dollars, couvrira le coût des fournitures et accessoires de bureau et de divers services.

G. Travaux d'imprimerie (documents et publications)

51. Le montant prévu, soit 49 000 dollars, couvrira les frais de production et de publication de documents tels que le règlement du Tribunal, divers règlements et l'Annuaire.

H. Personnel temporaire pour les réunions

52. Le montant proposé doit couvrir les émoluments et les frais de voyage des interprètes, traducteurs et autres personnes qui seront engagées à titre temporaire pour assurer le service des réunions.

53. Le Tribunal n'a pas de personnel permanent chargé du service des conférences. Comme le font d'autres organismes juridiques internationaux, il engage à titre temporaire le personnel spécialisé — interprètes et traducteurs notamment — dont il a besoin.

54. Le montant demandé, soit 149 600 dollars, a été calculé sur la base de l'expérience acquise par le Tribunal au cours de la phase préparatoire.

I. Entretien des locaux

55. Le crédit demandé, soit 152 000 dollars, représente une légère augmentation par rapport au montant prévu dans le budget de 1996/97. Il permettra de financer les frais d'entretien des locaux, qui recouvrent les réparations courantes et le remplacement de petits articles, les services de sécurité, l'électricité, le chauffage, l'eau, l'évacuation des eaux usées, le nettoyage, etc.

J. Location et entretien du matériel

56. Il a été jugé plus économique de louer une partie du matériel nécessaire plutôt que de l'acheter, ce qui permettra d'éviter des dépenses initiales importantes, ainsi que les frais liés au gros entretien.

57. Cette option a été retenue pour le véhicule officiel du Tribunal et pour d'autres articles tels les téléphones, les télécopieurs, les photocopieurs et les ordinateurs qui seront utilisés par les juges pendant de courtes périodes.

58. Il convient également de prévoir des ressources au titre de l'entretien du matériel loué. Le coût de l'assurance contre les risques de vol, de perte ou de détérioration du matériel constitue aussi un poste de dépenses important. Le montant total proposé est de 141 400 dollars.

K. Dépenses de représentation

59. Le crédit prévu au titre des dépenses de représentation du Tribunal est le même que celui qui avait été ouvert dans le budget de 1996/97, soit 4 200 dollars.

L. Audit externe

60. Le crédit prévu doit couvrir les frais d'audit externe des comptes du Tribunal. Conformément à la pratique en usage dans le système des Nations Unies, des dispositions seront prises pour que les comptes du Tribunal soient vérifiés par une institution ou un organe externe compétent. Le Tribunal a donc l'intention de nommer un auditeur externe. Un montant de 3 000 dollars est prévu à cet effet.

M. Bibliothèque — Achat de livres et de publications

61. Tant la Commission préparatoire que l'Assemblée générale des Nations Unies ont souligné qu'il importait de créer une bibliothèque du Tribunal qui soit opérationnelle dès que possible, et cette position a été entérinée par la Réunion des États parties. Cependant, aucun montant n'a été spécifiquement prévu dans le budget de la phase d'organisation du Tribunal (octobre 1996-décembre 1997).

62. Il est indispensable au bon fonctionnement du Tribunal que ses membres et ceux qui comparaissent devant lui puissent avoir accès facilement à des services de bibliothèque appropriés. Les juges et le personnel du Greffe, ainsi que les États et les entités qui sont parties à des différends soumis au Tribunal,

doivent avoir à leur disposition une collection complète d'ouvrages sur le droit international public, le droit de la mer, le droit maritime, le droit commercial, le droit minier et le droit de l'environnement. La collection de la bibliothèque devrait, compte tenu de la juridiction du Tribunal, comprendre aussi des ouvrages de référence non juridiques. Les bibliothèques juridiques existant dans la zone du siège du Tribunal seront d'une certaine utilité et leurs ressources seront pleinement mises à profit, mais elles ne répondront pas à tous les besoins du Tribunal car elles ne pourront proposer des ouvrages sur toutes les questions présentant un intérêt pour ses travaux, et elles sont principalement destinées aux professeurs et aux étudiants de l'Université de Hambourg. En outre, du fait de certains facteurs logistiques, les juges et les autres membres du Tribunal n'y auront qu'un accès limité.

63. En préparation de l'ouverture de la bibliothèque, les juges et le Greffier ont fait de très nombreuses démarches auprès de bibliothèques, de maisons d'édition, de gouvernements, d'institutions nationales, d'organisations internationales et de particuliers pour obtenir d'eux des ouvrages pouvant alimenter le fonds. Le Tribunal en a effectivement reçu un certain nombre et on lui a promis de lui en donner d'autres.

64. En dépit du succès de ces efforts, les dons ne suffiront pas pour constituer la bibliothèque.

65. Il est donc proposé d'inscrire au budget, outre le crédit annuel destiné à financer les dépenses de fonctionnement de la bibliothèque, un montant qui servira à couvrir les frais d'établissement, c'est-à-dire le coût de l'acquisition des principaux ouvrages de référence, notamment les grands traités, les documents officiels et les revues et périodiques importants, y compris, le cas échéant, leurs anciens numéros.

1. Budget annuel

66. Lorsqu'il a examiné les propositions relatives au budget annuel de la bibliothèque, le Tribunal a étudié les budgets de fonctionnement de la bibliothèque de la Cour internationale de Justice et de trois bibliothèques comparables situées dans la zone du siège du Tribunal[13].

67. Compte tenu des renseignements tirés de cette étude et de l'évaluation des besoins particuliers qu'a le Tribunal en tant qu'institution nouvellement créée, il est proposé de prévoir un montant de 60 000 dollars[14] pour le fonctionnement de la bibliothèque en 1998.

---

[13] À savoir les bibliothèques de l'Institut du droit de la mer et de l'Institut des affaires internationales de l'Université de Hambourg, et celle de l'Institut du droit international de l'Université de Kiel.

[14] Ce montant doit couvrir l'achat de livres, les abonnements à des périodiques et les frais de reliure.

2. Frais d'établissement

68. L'analyse des frais de fonctionnement des bibliothèques retenues pour la comparaison a montré qu'il fallait prévoir un crédit spécial pour l'achat des principaux traités et de collections complètes des revues et périodiques importants parus avant la création de la bibliothèque du Tribunal. Or, le coût d'achat des anciens numéros ne peut raisonnablement être imputé au budget de fonctionnement annuel.

69. En conséquence, il est proposé d'inscrire au budget de 1998 un crédit spécial pour l'acquisition des principaux ouvrages publiés dans les domaines juridiques pertinents, y compris les anciens numéros des revues et périodiques les plus importants. Des crédits spéciaux seraient ainsi ouverts pendant cinq ans pour permettre à la bibliothèque d'acquérir les collections complètes de 25 à 30 revues et annuaires présentant un intérêt particulier. Le montant proposé pour la première année (1998) s'élève à 60 000 dollars.

N. Services divers

70. Le crédit prévu, soit 6 000 dollars, servira à financer les services divers dont le coût n'a pas été inclus dans les montants demandés à d'autres rubriques du budget.

Troisième partie. Dépenses non renouvelables

A. Achats de matériel

71. Les prévisions relatives aux dépenses non renouvelables concernent l'achat du matériel de bureautique dont le Tribunal aura besoin pour le traitement de texte, le stockage et la recherche de l'information, etc. Il a été tenu compte des besoins effectifs du Tribunal pendant la phase de démarrage et des conditions particulières qui prévalent dans le pays hôte.

72. On sait par ailleurs que les juges doivent pouvoir établir des documents et communiquer directement et facilement avec le Greffe et entre eux, quel que soit le lieu où chacun se trouve. Il est donc proposé d'ouvrir un crédit pour l'achat du matériel nécessaire — ordinateurs, périphériques, télécopieurs et matériel de connexion à des bases de données.

73. Le crédit prévu comprend le coût du matériel dont il faudrait équiper les juges du Tribunal et les cadres du Greffe pour compenser l'insuffisance des services de secrétariat mis à leur disposition. Le montant total proposé pour 1998 est de 100 000 dollars, soit beaucoup moins que le montant du crédit ouvert pour 1996/97.

B. Matériel spécial pour la bibliothèque

74. Outre le crédit nécessaire pour financer les dépenses de fonctionnement de la bibliothèque et ses frais d'établissement, un montant est également demandé pour l'achat de matériel spécial : ordinateurs, dont certains équipés de lecteurs de CD-ROM, scanners, lecteurs de microfiches, etc. Il s'agit en principe d'achats ponctuels. Le montant prévu s'élève à 50 000 dollars.

Quatrième partie. Dépenses éventuelles

75. Les estimations présentées dans les deuxième et troisième parties ne portent que sur les dépenses de base du Tribunal et celles associées à la tenue de trois sessions de quatre semaines chacune. Elles ne comprennent aucune des dépenses qu'entraînerait l'examen des affaires ou requêtes dont le Tribunal pourrait être saisi en 1998.

76. Il est donc proposé d'inclure dans le budget de 1998 un crédit devant servir à financer ces dépenses éventuelles, soit :

a) Les dépenses supplémentaires (allocation spéciale et indemnité de subsistance) qui découleraient de la participation des juges à des séances portant sur les affaires en instance;

b) Les dépenses découlant de la participation à l'examen d'une affaire des juges ad hoc et des experts désignés par le Tribunal;

c) Le coût du personnel temporaire, des heures supplémentaires et des services de conférence spéciaux liés à l'examen des affaires.

77. Ces dépenses sont par définition impossibles à chiffrer précisément : leur montant sera fonction de plusieurs inconnues — nombre et nature des affaires, participation ou non de juges ad hoc ou d'experts, etc.

A. Rémunération des juges

78. La rémunération des juges et les dépenses connexes seront calculées comme pour les séances ordinaires du Tribunal.

79. Les prévisions reposent sur l'hypothèse que les juges auront besoin de six semaines au plus pour examiner une affaire ou une requête. Compte tenu des quatre semaines prévues pour chaque session, il n'y a lieu de prévoir que deux semaines supplémentaires.

80. Il n'est pas demandé de crédit distinct pour les frais de voyage des juges. On suppose que les déplacements exigés pour l'examen d'une affaire seront combinés avec ceux prévus pour l'une ou l'autre des sessions programmées en 1998.

B. Rémunération des juges ad hoc et dépenses connexes

81. Au cours de la période pendant laquelle ils seront appelés à siéger, les juges ad hoc recevront les mêmes indemnités de subsistance et allocations spéciales que les autres juges. En outre, le Tribunal prendra à sa charge leurs frais de déplacement entre le siège du Tribunal et leur domicile.

C. Rémunération des experts et dépenses connexes

82. Les experts nommés en application de l'article 289 de la Convention recevront une allocation spéciale et une indemnité de subsistance aux taux déterminés par le Tribunal, qui prendra également en charge leurs frais de voyage.

83. Le crédit pour dépenses éventuelles demandé pour 1998 permettrait également de financer les dépenses (rémunération et autres) qu'entraînerait la collaboration pendant six semaines de deux juges ad hoc et de deux experts désignés par le Tribunal.

D. Personnel temporaire, heures supplémentaires et services spéciaux

84. Des prévisions ont été établies au titre du personnel temporaire, des heures supplémentaires et des services spéciaux, en partant de l'hypothèse que le Tribunal siégerait pendant six semaines en 1998 pour examiner des affaires ou des requêtes. Le montant total proposé a été calculé au prorata des montants inscrits pour ces mêmes postes de dépenses dans la partie principale du budget. Le montant total demandé pour les dépenses éventuelles est de 701 829 dollars.

Annexe I

POSTES DE BASE NÉCESSAIRES AU GREFFE POUR LA PÉRIODE
DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1998[a]

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux (1re classe)	Agents des services généraux (autres classes)	Total agents des services généraux	Total général
1	1	1	4	4	2	1	14	4	18	22	36

[a] Le tableau d'effectifs établi pour la phase pleinement opérationnelle se présente comme suit :

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux (1re classe)	Agents des services généraux (autres classes)	Total agents des services généraux	Total général
1	1	1	4	8	4	3	22	3	28	31	53

Annexe II

EFFECTIFS DE BASE DU GREFFE ET TITRES FONCTIONNELS

(ADMINISTRATEURS)

Classe	Titre fonctionnel	Nombre de postes	Coûts standard
SSG	Greffier	1	152 942,40
D-2	Greffier adjoint	1	143 020,80
D-1	Greffier assistant	1	66 250,00[a]
P-5	Chef du Service administratif	1	108 856,80
P-5	Juriste hors classe	1	58 150,00[a]
P-5	Bibliothécaire/Chef du Service des publications et des archives	1	58 150,00[a]
P-5	Chef des services de conférence, des services linguistiques et des services de documentation	1	108 856,80
P-4	Chef des services financiers et comptables	1	105 019,20
P-4	Traducteur/réviseur	2	112 200,00[a]
P-4	Juriste	1	56 100,00[a]
P-3	Juriste/fonctionnaire de l'information	1	75 909,60
P-3	Fonctionnaire chargé des contributions et du budget	1	40 550,00[a]
P-2	Juriste/attaché de recherche (adjoint de 1re classe)	1	73 663,20
	Total	14	1 159 668,80[b]

Notes :

Budgétisation des postes existants au taux standard de 93,6 %.

[a] Création de postes (budgétisation au taux de 50 %).

Base : Coûts salariaux standard de l'ONU applicables à La Haye (Standard Salary Costs, version 07 de juillet 1996).

[b] La dépense totale serait de 1 500 970 dollars si les nouveaux postes étaient budgétisés au taux standard de 93,6 % (comme les postes existants) au lieu de 50 %.

EFFECTIFS DU GREFFE PENDANT LA PHASE OPÉRATIONNELLE ET TITRES FONCTIONNELS

(ADMINISTRATEURS)

Classe	Titre fonctionnel	Nombre de postes	
SSG	Greffier	1	
D-2	Greffier adjoint	1	
D-1	Greffier assistant	1	
P-5	Chef du Service administratif	1	
P-5	Juriste hors classe (Chef de la Division juridique)	1	
P-5	Bibliothécaire/Chef du Service des publications et des archives	1	
P-5	Chef des services de conférence, des services linguistiques et des services de documentation	1	
P-4	Chef des services financiers et comptables	1	
P-4	Traducteur/réviseur	2	
P-4	Assistant spécial	1	
P-4	Juriste	3	
P-4	Juriste (information)	1	
P-3	Juriste (recherche)	2	
P-3	Administrateur du personnel	1	
P-3	Fonctionnaire chargé des contributions et du budget	1	
P-2	Bibliothécaire adjoint de 2e classe, chargé des archives et des publications	1	
P-2	Juriste adjoint de 1re classe	2	
	Total	22	1 521 328,00

Notes :

Budgétisation des postes existants au taux standard de 93,6 %.

[a] Création de postes (budgétisation au taux de 50 %).

[b] Création de deux postes; maintien d'un poste.

Base : coûts salariaux standard de l'ONU applicables à La Haye (Standard Salary Costs, version 07 de juillet 1996).

Annexe III

EFFECTIFS DE BASE DU GREFFE ET TITRES FONCTIONNELS

(AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX)

Classe	Titre fonctionnel	Nombre de postes	Coûts standard
Première classe	Assistant administratif	1	65 052,00
	Assistant informaticien	1	34 750,00[a]
	Assistant personnel du Président	1	65 052,00
	Assistant personnel du Greffier	1	65 052,00
Autres classes	Assistant aux finances (comptes créditeurs et paie)	1	51 386,40
	Agent de sécurité	1	51 386,40
	Assistant aux contributions	1	51 386,40
	Assistant aux services de conférence	1	51 386,40
	Assistant aux finances/caissier	1	27 450,00[a]
	Secrétaire du Greffier adjoint et des Greffiers assistants	1	51 386,40
	Assistant (appui à l'appareil judiciaire et dactylographie de conférence)	6	212 572,80[b]
	Agent de sécurité/chauffeur	1	51 386,40
	Assistant (bibliothèque et documentation)	1	51 386,40
	Gardien/régisseur	1	27 450,00[a]
	Autres (planton/technicien/réceptionniste)	3	106 286,40[c]
	Total	22	963 370,00[d]

Notes : Budgétisation des postes existants au taux de 93,6 %.

[a] Création de postes (budgétisation au taux de 50 %).

[b] Création de quatre postes et maintien de deux postes.

[c] Création de deux postes et maintien d'un poste.

Base : coûts salariaux standard de l'ONU applicables à La Haye (Standard Salary Costs, version 07 de juillet 1996).

[d] La dépense totale serait de 1 228 261 dollars si les nouveaux postes étaient budgétisés au taux standard de 93,6 % (comme les postes existants) au lieu de 50 %.

EFFECTIFS PENDANT LA PREMIÈRE PHASE OPÉRATIONNELLE ET TITRES FONCTIONNELS

(AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX)

Classe	Titre fonctionnel	Nombre de postes	
Agent de 1re classe	Assistant aux contributions	1	
	Assistant administratif	1	
	Assistant informaticien	1	
Autres classes	Assistant personnel du Greffier	1	
	Assistant aux finances (comptes créditeurs et paie)	1	
	Agent de sécurité	1	
	Secrétaire du Président	1	
	Secrétaire du Vice-Président	1	
	Secrétaire du Greffier	1	
	Assistant aux services de conférence	1	
	Assistant aux finances/caissier	1	
	Secrétaire du Greffier adjoint	1	
	Secrétaire du Greffier assistant	1	
	Secrétaire (appui à l'appareil judiciaire)	3	
	Agent de sécurité/chauffeur	1	
	Secrétaire (appui à l'appareil judiciaire)	2	
	Assistant (services de bibliothèque)	1	
	Assistant (services de conférence et services linguistiques)	1	
	Secrétaire du juriste hors classe	1	
	Secrétaire d'autres juristes	3	
	Concierge/régisseur	1	
	Autres (planton/technicien/réceptionniste)	5	
	Total	31	1 196 754,00

Notes : Budgétisation des postes suivants au taux standard de 93,6 %.

[a] Création de postes (budgétisation au taux de 50 %).

[b] Création d'un poste et maintien de deux postes.

[c] Création de quatre postes et maintien d'un poste.

Base : coûts salariaux standard de l'ONU applicables à La Haye (Standard Salary Costs, version 07 de juillet 1996).

Annexe IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION DU TRIBUNAL[a]

1er JANVIER-31 DÉCEMBRE 1998

(En dollars des États-Unis)

Objet de dépense	Août 1996-décembre 1997 Budget[b]	Prévisions de dépenses pour 1998
A. Dépenses renouvelables		
Rémunération des juges	2 452 600	
Traitement annuel et allocation spéciale		2 487 049 (1) [c]
Dépenses communes		152 212[d]
Frais de voyage des juges participant aux sessions		348 800 (2) [e]
Postes permanents	2 050 000	2 123 039 (3) [f]
Dépenses communes de personnel	63 000	742 832 (4) [f]
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	107 000	107 000
Heures supplémentaires	24 500	24 500
Indemnités de représentation	3 100	7 000[f]
Voyages autorisés	150 000	100 000
Communications	53 900	152 000
Fournitures et accessoires	46 600	59 600
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	37 800	49 000
Personnel temporaire pour les réunions	116 900	149 600 (5)
Entretien des locaux	143 400	152 000
Location et entretien du matériel	141 400	141 400
Dépenses de représentation	4 200	4 200
Services spéciaux (audit externe)		3 000
Bibliothèque (achat d'ouvrages et de publications)		60 000
Frais d'établissement de la bibliothèque		60 000
Services divers	2 900	6 000
B. Dépenses non renouvelables		
Mobilier et matériel		
1. Achat de matériel courant	173 000	100 000
2. Achat de matériel spécial		50 000
C. Dépenses éventuelles		
Appareil judiciaire		
Juges		134 530 (6)
Juges ad hoc et experts		45 300 (6)
Personnel temporaire	409 100	519 999 (6)
D. Frais d'établissement	191 500	
Total	6 170 900	7 779 061

(Voir notes page suivante)

(Notes de l'annexe IV)

(1) Les dépenses de la période 1996/97 et celles prévues pour 1998 sont quasiment identiques car le nombre de sessions est le même (trois). La différence représente les trois mois de traitement supplémentaires versés d'octobre à décembre 1996.

(2) Frais de voyage des juges et de leur conjoint liés aux sessions du Tribunal. Dans le budget initial pour 1996/97, les frais de voyage pour une session (50 000 dollars environ) avaient été inclus dans la rémunération annuelle des juges.

(3) Budgétisation des nouveaux postes au taux de 50 % conformément aux pratiques budgétaires en vigueur (voir annexes II et III).

(4) Sur la base des coûts standard établis pour les traitements et les dépenses communes de personnel par la Division du budget du Secrétariat de l'ONU (Standard Salary Costs, version 07).

(5) Sur la base des utilisations prévues.

(6) Voir annexe V.

[a] Chiffres indicatifs établis sur la base des documents budgétaires présentés à la Commission préparatoire et à la Réunion des États parties (LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et additifs, LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6 et LOS/PCN/142). Les dépenses qui seraient encourues si le Tribunal était saisi d'une affaire ou d'une requête au cours de cette période seraient imputés sur la provision pour dépenses éventuelles.

[b] Y compris les frais de démarrage.

[c] La rémunération des membres se décompose comme suit :

1. Traitement annuel	48 333,00	
2. Allocation spéciale (12 semaines, sur la base de 220 jours ouvrés par an)	15 158,98	
3. Allocation spéciale pour le travail préparatoire (12 semaines, sur la base de 220 jours ouvrés par an)	15 158,98	
4. Indemnité de subsistance (12 semaines)	23 520,00	
5. Indemnité de subsistance pour le travail préparatoire (6 semaines)	11 760,00	
Total	113 930,96	
x 20 =		2 278 619
Président (y compris l'allocation spéciale et les dépenses communes de personnel)		208 430
Total		2 487 049

[d] Dépenses communes de personnel (6,68 % X 2 278 619 dollars, pour 20 juges) : 152 212

[e] Frais de voyage des juges (en première classe)
3 voyages : 3 480 dollars X 3 X 20 : 208 800,00
Conjoints/parents proches
2 voyages : 3 480 dollars X 2 X 20 : 139 200,00

Total : 348 000

[f] La rémunération des fonctionnaires se compose de plusieurs éléments qui sont généralement regroupés dans trois catégories : coût des postes, dépenses communes de personnel et indemnités de représentation. Comme il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies, les prévisions ont été établies sur la base des coûts standard déterminés par le Groupe de l'analyse des données et du contrôle des systèmes de la Division de la planification des programmes et du budget (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité du Département de l'administration et de la gestion). Le barème des coûts standard établit le montant annuel du traitement net (traitement net de base et indemnité de poste), les dépenses communes de personnel et l'indemnité de représentation applicables à chaque classe de chaque catégorie de personnel, dans les différents lieux d'affectation, pour une année civile donnée. Le montant indiqué sur la ligne "postes permanents" représente le montant total des traitements nets. En l'absence de données applicables au personnel des Nations Unies à Hambourg (Allemagne), on a utilisé les coûts standard applicables à La Haye. Les coûts standard sont révisés périodiquement et, en l'espèce, on a utilisé la version 07, qui est la plus récente.

Annexe V

DÉPENSES ÉVENTUELLES

Estimations de dépenses pour une affaire

Juges ad hoc et experts			
Juges ad hoc			
Frais de voyage (2 juges)		7 000	
Indemnité de subsistance pendant 45 jours		25 200	
Experts (art. 289)			
Frais de voyage (1 expert)		2 500	
Indemnité de subsistance pendant 45 jours		12 600	
Total, juges ad hoc et experts			47 300
Participation des juges appelés à siéger			
Il est supposé que les juges siégeront pendant un mois, en plus des trois sessions normalement prévues			
Indemnité de subsistance pendant 15 jours supplémentaires		84 000	
Allocation spéciale pendant 15 jours supplémentaires		50 530	
Total			134 530
Personnel temporaire			519 999[a]
[a] Ce montant correspond à 75 mois de travail d'un administrateur (au point médian du barème). Il permettra de financer les dépenses supplémentaires relatives à l'affaire, notamment les frais de traduction et de documentation, les heures supplémentaires, etc. Le montant prévu dans le budget de 1996/97 représentait l'équivalent de 60 mois de travail.			
Total général			701 829
Notes			
Montant total des dépenses à prévoir au titre des postes permanents si le Tribunal est saisi d'une affaire	2 718 082		
Dépenses communes de personnel connexes	940 159		
Total (X)		3 658 241	
Montant total des dépenses relatives aux postes de base	2 123 039		
Dépenses communes de personnel connexes	742 832		
Total (Y)		2 865 871	
Différence entre X et Y			792 370

- - - - -